

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 421271
Lot : 4 905 085-P
Cadastre : Cadastre du Québec
Superficie : 1 hectare
Circonscription foncière : Arthabaska
Municipalité : Warwick (V)
MRC : Arthabaska

Date : Le 13 juin 2019

LES MEMBRES PRÉSENTS Richard Wieland, vice-président
Diane Montour, commissaire

DEMANDERESSE Coopérative de Solidarité Carbone

PERSONNE INTÉRESSÉE Monsieur Normand Picard

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin que celle-ci autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'implantation d'un site de biométhanisation agricole sous la forme d'une coopérative, d'une superficie approximative d'un (1) hectare, correspondant à une partie du lot 4 905 085 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska.

LE PROJET

[2] La Coopérative de solidarité Carbone (Coop Carbone) est une coopérative de solidarité à but non lucratif qui a pour mission de réduire les gaz à effet de serre au Québec tout en contribuant à la performance des entreprises. Ses membres fondateurs sont la Coop fédérée, l'Association québécoise pour la maîtrise de l'énergie (AQME), la Fondation (CSN) et le Mouvement Desjardins.

- [3] Elle désire implanter, en zone agricole, un centre de biométhanisation sur une superficie d'environ un hectare.
- [4] Le site visé se situe sur une propriété d'une superficie d'environ 42 hectares appartenant à monsieur Normand Picard. Le site sera loué à la Coop Carbone pour une durée de 20 ans, pouvant se prolonger jusqu'à 30 ans.
- [5] Une coopérative énergétique locale, constituée d'une majorité de producteurs agricoles, sera créée et sera responsable de l'opération du site.
- [6] Le centre de biométhanisation produira annuellement environ 2,1 millions de mètres cubes de biométhane, à partir d'environ 50 000 tonnes de matières organiques, constituées de fumier et de lisier (50 %), et de résidus agroalimentaires (résidus de fromagerie) et industriels (boues municipales locales ou boues de papetières).
- [7] Le biométhane produit sera injecté directement dans le réseau de distribution de gaz d'Énergir.
- [8] Les digestats issus du procédé seront acheminés sur les fermes avoisinantes pour entreposage et épandage comme matières résiduelles fertilisantes (MRF). Des demandes d'autorisation auprès de la Commission sont prévues.
- [9] Le projet représente des investissements d'environ 10 millions de dollars. Coop Carbone a reçu le 21 janvier 2019 une subvention de 3 millions de dollars de la part de Transition énergétique Québec pour ce projet.

Localisation du projet

- [10] Dans les documents fournis en support à sa demande, Coop Carbone présente les principaux critères techniques et les contraintes qui l'amènent à choisir ce site pour l'implantation du projet. La Commission les résume ainsi :
- Assurer un approvisionnement en fumier et lisier dans un rayon ne devant pas excéder 10 kilomètres;
 - Se situer à proximité (le plus près possible) d'une ligne de transport de gaz d'Énergir;
 - Avoir accès à un approvisionnement électrique triphasé;
 - Respecter les *Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation*, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Ce guide impose notamment le respect de distances séparatrices des prises d'eau souterraine et de surface, des cours d'eau et des milieux humides, ainsi qu'une distance minimale (500 mètres à 1 kilomètre selon le précédé) de toute zone résidentielle, commerciale, d'habitation ou de lieu public.

Informations en lien avec les critères décisionnels

- [11] La demanderesse présente une analyse basée sur les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi). La Commission reprend les éléments les plus pertinents de cette analyse :

Le type d'usage visé par la demande n'impose aucune contrainte envers les établissements de production animale ou pour l'épandage des fumiers ou lisiers.

La réalisation du projet sur le site visé ne pourrait donc avoir de conséquences sur les activités agricoles existantes, sur leur développement ainsi que sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants, pas plus que sur les établissements de production animale.

En raison des contraintes de distances nommées précédemment devant être respectées lors de l'implantation du biométhaniseur, les espaces disponibles hors de la zone agricole ont dû être éliminés.

Ainsi, globalement, il faut conclure qu'il n'y a aucun espace disponible qui satisferait les critères réglementaires pour réaliser le projet hors de la zone agricole sur le territoire de la MRC.

En ce qui concerne la zone agricole, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de faire la recherche d'un site de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles, puisqu'il n'y en a aucun autre en zone agricole qui présenterait moins d'impact sur le territoire agricole.

Par ailleurs, en ce qui concerne la ressource sol, outre la superficie visée par la demande qui sera soustraite du domaine agricole, une autorisation à la demande n'aurait aucun effet négatif à ce niveau.

La demande soumise représente un projet d'intérêt pour la MRC et la région, mais aussi pour l'ensemble de la collectivité québécoise puisqu'il deviendra le premier projet de biométhaniseur agricole collectif à se concrétiser au Québec.

En tant que membres de la future coopérative énergétique, les producteurs agricoles bénéficieront des retombées économiques associées à la vente du GNR, entre autres via les ristournes propres au modèle coopératif. Sur une période de 20 ans, c'est plus de 10 M\$ qui seront redistribués aux membres de la coopérative. Pour certains, comme les producteurs de porcs sans sols ou avec superficies limitées, il sera également question de coûts évités liés aux épandages.

1 RLRQ, c. P-41.1

- [12] La demanderesse souligne que le projet s'inscrit dans l'orientation n° 3 du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC d'Arthabaska adopté le 20 avril 2016, puisqu'il « *favorise l'entrepreneuriat, l'innovation et la création de valeurs ajoutées* ».

Les observations additionnelles

- [13] Le 23 janvier 2019, à la demande de la Commission, Coop Carbone apporte des observations additionnelles quant à la recherche d'un site de moindre impact à l'intérieur d'un périmètre urbain, et au-delà du territoire de la MRC d'Arthabaska.
- [14] En réponse à ce questionnement, la demanderesse démontre avoir analysé divers sites potentiels situés dans d'autres environnements, tels qu'un terrain d'une usine et une ancienne carrière, ou encore un parc industriel comme celui de Victoriaville. Elle confirme que les critères techniques et les contraintes limitent sérieusement les emplacements pouvant être considérés.
- [15] Finalement, Coop Carbone expose un ensemble d'observations qui militent en faveur de l'établissement du projet sur le territoire de la ville de Warwick, plutôt que dans une autre municipalité ou région du Québec.

LES RECOMMANDATIONS

- [16] La Ville de Warwick appuie la demande dans sa résolution 2018-09-298 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 4 septembre 2018. Elle y mentionne notamment que :

CONSIDÉRANT QUE ce projet doit répondre à des critères précis de localisation (proximité du gaz naturel et de liens routiers, ligne électrique triphasée, bassin agricole dynamique, topographie plane, éloignement des résidences, etc.);

CONSIDÉRANT QU'il n'y (sic) pas d'espaces appropriés disponibles pour les fins visées à l'extérieur de la zone agricole sur le territoire de la municipalité;

- [17] La Ville a également modifié son règlement de zonage le 9 avril 2018, afin de permettre l'ajout d'un nouvel usage permis dans les zones agricoles adjacentes à la ligne de gaz d'Énergir, le long de la route 116, rendant ainsi conforme la présente demande.
- [18] La MRC d'Arthabaska certifie que la modification au règlement de zonage de la Ville est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et aux dispositions du document complémentaire.

* * * * *

[19] Le projet bénéficie de l'appui de nombreuses organisations du milieu et dix-sept (17) lettres d'appui ont été ainsi déposées au dossier par différentes organisations impliquées à différents niveaux, dont la Fédération de l'UPA et la Fédération des producteurs de lait du Québec, pour ne nommer que celles-là.

LA RENCONTRE PRÉ-ORIENTATION

[20] Dans le but de bien cerner les enjeux du dossier et de connaître les positions des instances municipales et agricoles, la Commission a tenu une rencontre préorientation à Québec, le 28 février 2019. Les représentants de la Coopérative de solidarité Carbone, de la Ville de Warwick, de la MRC d'Arthabaska et de la Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec étaient invités à s'exprimer sur la demande.

[21] Les participants étaient :

- Madame Josée Chicoine, Coop Carbone
- Monsieur Stéphane Guay, Coop Carbone
- Monsieur Guy Lebeau, mandataire
- Monsieur Diago Scalzo, maire de la Ville de Warwick
- Monsieur Kelly Bouchard, urbaniste, Ville de Warwick
- Madame Chantal Foulds, Fédération de l'Union des producteurs agricoles
- Monsieur Daniel Habel, président, Fédération de l'UPA Centre-du-Québec
- Monsieur Yann Bourrassa, conseiller aménagiste, Fédération de l'UPA Centre-du-Québec
- Monsieur Donald Roux, syndicat de la Fédération de l'UPA Bois-Franc
- Monsieur Normand Picard, propriétaire du site visé
- Madame Marielle Picard, propriétaire du site visé
- Monsieur Michel Picard, propriétaire du site visé

[22] D'entrée de jeu, madame Chicoine fait une présentation du projet à l'écran. Elle positionne le projet « agricole » dans le contexte de la lutte aux changements climatiques et de la *Politique énergétique du Québec*. Elle explique ensuite comment le secteur agricole participe à ce projet et quelle structure de partenariat et de financement le soutient.

- [23] Sur l'enjeu de la localisation, madame Chicoine souligne que la cohabitation sociale et la collaboration des producteurs agricoles de la ville et de la MRC sont des éléments essentiels dans le choix de ce site. Les gens de Warwick démontrent de l'intérêt envers le projet et souhaitent faire de la biométhanisation. Elle rappelle les nombreuses contraintes, dont certaines d'ordre social (odeurs, transport), et démontre l'accroissement des coûts de raccordement au réseau gazier, au fur et à mesure que l'on s'en éloigne.
- [24] Finalement, madame Chicoine présente une analyse comparative de 6 sites situés dans le corridor Kingsey Falls - Victoriaville. Les sites potentiels ont été identifiés par le service de géomatique de la MRC, en tenant compte des contraintes réglementaires (distances séparatrices) et à une distance raisonnable de la ligne de gaz. Madame Chicoine expose les différentes contraintes qui amènent a choix final retenu, soit celui sur la route Kirouac.
- [25] **Site 1** : En milieu forestier, sols de classe 4; loin de la route, ce qui implique un chemin d'accès de plus de 500 mètres; loin de la ligne de gaz, ce qui génère des coûts.
- [26] **Site 2** : Propriété de Cascades qui refuse de voir le projet s'implanter sur leur propriété.
- [27] **Site 3** : En zone forestière avec potentiel acéricole; le chemin d'accès doit traverser l'érablière ou la contourner sur une plus longue distance; également loin de la ligne de gaz.
- [28] **Site 4** : Site intéressant et en zone boisée, mais à 1,2 kilomètre de la ligne de gaz.
- [29] **Site 5** : À l'intérieur de la Sablière Renaud, mais également dans une zone de protection bactériologique d'une prise d'eau.
- [30] **Site 6** : Dans le parc industriel de Victoriaville, lequel est localisé du côté nord-est de la ville, de sorte que le transport de fumier et de lisier devrait traverser l'agglomération urbaine.
- [31] Quant au choix spécifique de la parcelle sur la ferme de monsieur et madame Picard, l'emplacement est déterminé en tenant compte de la présence d'une érablière, d'un ruisseau, d'un affleurement rocheux et de la distance de la résidence des propriétaires. Il y a d'autres sites autour en zone agricole, mais ils n'ont pas moins d'impacts sur l'agriculture.
- [32] Monsieur Guy Lebeau mentionne que le projet de biométhanisation est comparable aux projets d'énergie éolienne autorisés par la Commission. En ce sens, il mentionne le projet Éoliennes Belle-Rivière, où la Commission s'apprête à autoriser l'aménagement d'un parc éolien sur plusieurs dizaines d'hectares. Le projet de biométhanisation n'occupera que 1 hectare et il est dépendant de la proximité avec la ligne de gaz.

- [33] Monsieur Lebeau souligne également que le bail de location avec monsieur Picard prévoit une clause de retrait du complexe de biométhanisation, lequel doit être retiré du lieu loué à l'expiration du bail (20 ans + 10 ans), aux frais du locataire. Celui-ci devra également fournir un cautionnement afin de garantir le retrait et la décontamination, le cas échéant, du site.
- [34] Le maire de Warwick, monsieur Scalzo, mentionne être très favorable au projet. Il s'agit d'un projet innovateur qui fait l'objet d'une acceptabilité sociale; il apporte une valeur ajoutée au milieu agricole. Il ajoute que le projet ne crée pas d'accroissement notable de la circulation sur la route 116.
- [35] Monsieur Daniel Habel mentionne ensuite que la Fédération de l'UPA n'est pas réfractaire au projet. Il salue la transparence de Coop Carbone dans le processus. Monsieur Habel soulève cependant de nombreuses questions, dont plusieurs sont davantage reliées aux enjeux techniques et économiques du projet, plutôt qu'aux enjeux de protection du territoire et des activités agricoles. Au surplus, madame Chantale Foulds de la Fédération de l'UPA soulève également un questionnement d'ordre technique (biosécurité) lors du prélèvement des lisiers sur les fermes.
- [36] La Commission invite donc la Fédération de l'UPA à acheminer ses questions à la demanderesse, laquelle y répondra par écrit et transmettra une copie de ses réponses à la Commission. Le dossier a été suspendu jusqu'au 20 mars 2019, le temps de recevoir ce complément d'information.
- [37] À l'intérieur de ce délai, la Commission a reçu des observations additionnelles. Outre la question du site de moindre impact, les éléments de réponse aux questions de la Fédération de l'UPA traitent plus particulièrement des aspects économiques et technologiques du projet.
- [38] Ces observations ont été acheminées à la Fédération de l'UPA, laquelle n'a pas émis d'observations additionnelles.

LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [39] Le 17 avril 2019, la Commission émet son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indique alors que cette demande devrait être autorisée à certaines conditions.

LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

- [40] Le 16 mai 2019, la demanderesse présente des observations écrites en regard de l'orientation préliminaire. Elle propose certaines modifications aux conditions auxquelles serait assujettie la décision.

- [41] La première proposition est relative au dépôt d'une garantie de 50 000 \$ pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture à l'échéance (condition 1). Or le projet est assujéti au *Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation des matières organiques résiduelles*² et en vertu de ce règlement, une garantie financière de 975 000 \$ devra être constituée avant de commencer l'exploitation des installations.
- [42] Il est proposé que la garantie financière exigée par la Commission puisse être levée si les exigences de ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) incluent l'obligation d'exécuter les travaux de remise en culture.
- [43] Quant au délai de 6 mois accordé par la Commission pour produire ladite garantie, étant donné la précédente modification, il est proposé que la garantie soit constituée de manière concourante à la garantie financière exigée du MELCC, soit 60 jours avant le début de l'exploitation de l'installation.
- [44] Finalement, la demanderesse souhaite que la durée de l'autorisation soit de 30 ans, de façon à correspondre à la durée du bail d'exploitation sur la propriété.

* * * * *

- [45] Outre ces observations de la demanderesse, aucune observation additionnelle n'a été produite et aucune rencontre publique n'a été sollicitée.

LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES

- [46] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, ainsi qu'à l'examen des photographies aériennes prises en 2015, permettant d'apprécier le milieu environnant dans un rayon d'environ 2 kilomètres autour de la propriété concernée (échelle 1/15 000), la Commission constate ce qui suit.
- [47] Le site visé se situe sur le territoire de la ville de Warwick à l'intérieur des limites de la MRC d'Arthabaska dans la région administrative du Centre-du-Québec. De façon plus précise, l'emplacement visé se situe au sud-ouest de la route Kirouac et à environ 850 mètres au nord-ouest de la route 116. Il se localise à une distance d'environ 3,5 kilomètres au nord du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Warwick.
- [48] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, le potentiel agricole du lot visé et des lots avoisinants est de classes 3 et 4. Les sols de classe 3 sont considérés avoir un bon potentiel agricole, alors que les sols de classe 4 présentent un potentiel agricole moyen pour l'agriculture, mais peuvent tout de même soutenir des cultures annuelles.

2 chapitre Q-2, r.28.1

- [49] La parcelle visée s'inscrit dans un milieu majoritairement agricole homogène et actif où les terres en culture dominent nettement sur les boisés souvent composés d'érables et dispersés dans le paysage. Plusieurs établissements d'élevage de bovins laitiers sont présents dans ce secteur et les terres en culture sont vouées à différentes cultures céréalières et fourragères.
- [50] La propriété supporte une production de quelques animaux de boucherie, une érablière d'environ 500 érables et des parcelles en cultures, le plus souvent en location. La parcelle visée a été cultivée en foin et céréales au cours des dernières années.
- [51] Selon les informations fournies par l'officier municipal, l'établissement de production animale le plus rapproché du site visé se localise à environ 815 mètres. Il s'agit d'un élevage de bovins laitiers.
- [52] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Arthabaska est en vigueur depuis le 4 avril 2006. La parcelle visée est comprise dans une affectation « agricole ».

LES DÉCISIONS PERTINENTES

- [53] Le 16 mai 2018, au dossier 418285³, la Commission refuse de faire droit à la demande pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie approximative de 1,11 hectare pour effectuer la transformation et l'entreposage d'écaillés d'œufs. La Commission motive alors ainsi sa décision :

[...] il s'agit d'introduire une industrie dans un milieu agricole dynamique ce qui porterait atteinte à l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole. En effet, bien qu'il s'agit de la transformation d'un sous produit agricole, la Commission considère que nous sommes en présence essentiellement d'une industrie de transformation. [...] le site visé n'est pas celui de moindre impact pour l'agriculture. Pour la Commission, une telle entreprise est plus compatible avec un secteur industriel qu'avec le secteur agricole.

[...] les bâtiments agricoles visés par la demande offrent de bonnes possibilités d'utilisation à des fins agricoles et pourraient être remis en valeur plutôt que d'être utilisé à des fins industrielles. [...]

[...] acquiescer à l'autorisation sollicitée pourrait générer des attentes quant à la création d'emplacements similaires non seulement dans le secteur immédiat, ce qui n'est pas souhaitable, mais également dans d'autres milieux comparables.

* * * * *

3 Normand Daigle, n° 418285, 16 mai 2018

- [54] Le 1^{er} novembre 2017⁴, la Commission autorise l'aliénation en faveur de la MRC de Rouville ainsi que l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'implantation d'un écocentre régional, d'un emplacement d'environ 6 503 mètres carrés.

En raison de l'autorisation à des fins commerciales antérieure en agrandissement d'un emplacement bénéficiant d'un droit acquis, la Commission peut conclure qu'il s'agit d'un site où l'impact sur l'agriculture est très limité.

L'utilisation demandée n'entraînerait aucune perte additionnelle de la ressource sol puisque la superficie est déjà utilisée à une fin autre que l'agriculture. [...]

[...] étant donné qu'un écocentre n'est pas qualifié d'immeuble protégé, aucun impact négatif ne serait issu de quelque distance séparatrice.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

- [55] Dans son orientation préliminaire, la Commission motive ainsi son intention d'autoriser, à certaines conditions, la présente demande :

Rappelons que la Commission est essentiellement saisie d'une demande visant l'implantation d'un usage industriel, soit un centre de biométhanisation, sur une superficie d'environ 1 hectare.

Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

D'entrée de jeu, la Commission est d'avis qu'un tel usage industriel devrait être localisé à l'extérieur de la zone agricole ou du moins, à l'intérieur de superficies où d'autres usages industriels existent.

Cela étant, la Commission reconnaît que le projet de Coop Carbone est soumis à un certain nombre de contraintes qui guident le choix du site d'implantation du centre de biométhanisation, notamment la proximité du réseau de distribution de gaz d'Énergir et les dispositions des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation, du MELCC.

4 MRC de Rouville, n° 414512, 1^{er} novembre 2017

En ce sens, la Commission reconnaît que dans le contexte des particularités régionales et des contraintes spécifiques à ce projet, l'emplacement choisi constitue un site de moindre impact sur l'agriculture. Le projet soumis n'impose aucune contrainte quant aux possibilités d'utilisation du lot et des lots avoisinants à des fins d'agriculture et, puisque l'utilisation est d'une durée déterminée (entre 20 et 30 ans), le potentiel agricole de la parcelle visée devrait être récupéré à la fin de la période autorisée, moyennant des conditions appropriées de remise en état.

Enfin, la Commission reconnaît que ce projet d'envergure régionale aura un impact positif sur le développement économique de la municipalité et de la région, et qu'il répond à une orientation du plan de développement de la zone agricole de la MRC.

*Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère donc que cette demande devrait être **autorisée, à certaines conditions.***

* * * * *

[56] Quant à la caution de 50 000 \$ et à l'exigence de produire celle-ci dans un délai de 6 mois suivant la date de la présente décision, rappelons que l'objectif de la garantie financière est d'assurer la Commission qu'elle aura les montants nécessaires pour être en mesure de faire réaménager les sites advenant le non-respect d'une ou de plusieurs conditions.

[57] Dans cette approche, la Commission s'assure d'agir avec équité, impartialité, neutralité et intégrité envers tous les demandeurs qui bénéficient d'une autorisation, en s'appuyant notamment sur l'article 1.1 de la Loi :

Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et de développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit d'établissement.

[58] Ainsi dans l'exercice de sa compétence, la Commission considère qu'elle ne peut différer sa responsabilité première d'assurer la protection du territoire et des activités agricoles, à une autre organisation.

[59] Rappelons que la mission spécifique au MELCC est de : « contribuer au développement durable du Québec en jouant un rôle clé dans la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité au bénéfice des citoyens.

[60] Enfin, la Commission est toutefois prête à accorder une autorisation pour une durée de 30 ans.

* * * * *

[61] Finalement, tout en considérant les observations additionnelles présentées par la demanderesse, et en l'absence d'éléments permettant de fournir un éclairage différent dans ce dossier, la Commission confirme les conclusions annoncées précédemment.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

AUTORISE l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'implantation d'un site de biométhanisation agricole sous la forme d'une coopérative, d'une superficie approximative de 1 hectare, correspondant à une partie du lot 4 905 085 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, à certaines conditions.

La superficie visée par cette décision est illustrée à titre indicatif sur un plan produit par la demanderesse en soutien à sa demande. Une copie de ce plan est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

* * * * *

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation consentie en faveur de la demanderesse et/ou de l'exploitant du centre de biométhanisation est assujettie aux conditions suivantes.

Condition préalable à l'entrée en vigueur de l'autorisation :

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de **50 000 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
 - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.
 - b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la Loi sur les assurances⁵.
 - c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
 - d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

5 RLRQ, c. A-32

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

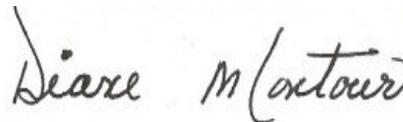
Lorsque la condition préalable aura été respectée, l'usage autorisé sera assujéti aux conditions suivantes :

2. Une fois en vigueur, l'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans**, à compter de la date de la présente décision.
3. Si la mise en chantier du centre de biométhanisation n'est pas amorcée sur le site visé dans un délai de 3 ans à compter de la date de la présente décision, cette autorisation devient inopérante et de nul effet.
4. Le réaménagement du site doit être complété à l'échéance de l'autorisation, sous la supervision d'un agronome.
5. Le sol arable, composé des horizons A et B, doit être prélevé et entreposé pour servir lors du réaménagement et, pour ce faire, les travaux suivants devront être exécutés :
 - a) Les équipements doivent être démantelés et le site nettoyé de tout débris et autre matériau;
 - b) Si nécessaire, le sol doit être décontaminé;
 - c) Le sol doit être nivelé, décompacté et suivre une pente régulière de manière à permettre l'évacuation des eaux de surface.
 - d) Finalement, le site devra être remis en culture.

Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.



Richard Wieland, vice-président
Président de la formation



Diane Montour, commissaire

Annexe faisant partie intégrante de la décision 421271
Note : l'échelle inscrite n'est pas nécessairement représentative.

